

LOI n° 2001-477 du 9 août 2001 relative à l'organisation du département.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Le département est une Collectivité territoriale, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — La création et l'organisation du département ne doivent porter atteinte, ni à l'unité de la nation, ni à la laïcité de l'Etat, ni à l'intégrité du territoire.

CHAPITRE PREMIER

De la création, des limites et de la dénomination du département

Art. 3. — Le département est créé par décret pris en Conseil des ministres. Celui-ci en indique la dénomination et en détermine le chef-lieu et les limites territoriales.

Le département est supprimé par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 4. — Les modifications relatives aux dénominations, chefs-lieux et limites territoriales des départements sont décidées par décret en Conseil des ministres, sur proposition de l'autorité de tutelle ou des Collectivités territoriales concernées.

Art. 5. — La fusion ou la scission de départements entraîne de plein droit la dissolution des Conseils généraux concernés et la mise en place de nouveaux Conseils généraux.

Art. 6. — Les conditions de la dévolution des éléments de patrimoine des départements concernés par une modification des limites territoriales sont déterminées par décret en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2

Des compétences du département

Art. 7. — Dans le respect de l'intégrité territoriale, de l'autonomie et des attributions des autres Collectivités territoriales et en harmonie avec les orientations nationales, le département a pour compétences :

— La gestion de la voirie départementale et la réalisation des travaux d'équipement rural ;

— La création et la gestion des infrastructures scolaires et sanitaires ;

— La promotion de son développement économique, social et culturel ;

— La sécurité et la protection civile ;

— L'environnement, la santé publique et l'action sociale.

Art. 8. — Le transfert de compétences de l'Etat aux départements est accompagné du transfert des ressources et moyens nécessaires à leur exercice normal.

Le transfert de compétences et des ressources de l'Etat au département ainsi que leur répartition font l'objet d'une loi distincte.

Art 9. — Le département peut engager des actions complémentaires à celles de l'Etat et des Collectivités territoriales de son ressort dans les domaines et les conditions fixés par la loi.

TITRE II

DES CONSEILS GENERAUX

Art. 10. — Le Conseil général est l'organe délibérant d'un département.

Il a son siège au chef-lieu du département.

CHAPITRE PREMIER

De la formation des Conseils généraux

Art. 11. — Les dispositions générales communes du Code électoral s'appliquent à l'élection des conseillers généraux.

Section 1. — *Du mode de scrutin*

Art. 12. — Le département forme une circonscription électorale unique.

Art. 13. — Le nombre de conseillers généraux par département est fixé comme suit :

— Trente membres pour les départements dont la population est inférieure ou égale à 100 000 habitants ;

— Deux membres supplémentaires par tranche de 50 000 habitants entre 100 001 et 300 000 habitants ;

— Un membre supplémentaire par tranche de 50 000 habitants au-delà de 300 000 habitants dans la limite maximum de 60 conseillers.

Art. 14. — Les conseillers généraux sont élus au suffrage universel direct et au scrutin de liste proportionnelle et majoritaire à un tour sur des listes complètes sans vote préférentiel ni panachage.

La liste qui recueille le plus de suffrages exprimés obtient la moitié des sièges à pourvoir. L'autre moitié des sièges est répartie entre toutes les listes, y compris la liste majoritaire, à la proportionnelle et aux plus forts restes.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur la liste.

Art. 15. — En cas d'égalité des voix entre plusieurs listes arrivées en tête, il est procédé à un nouveau tour de scrutin pour toutes les listes, le deuxième dimanche qui suit la date de proclamation des résultats.

Art. 16. — Les conseillers généraux sont élus pour cinq ans sur des listes complètes. Ils sont rééligibles.

Les Conseils généraux sont renouvelés à une date fixée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections. La date est publiée au *Journal officiel*, au moins quatre mois avant la date du scrutin.

Toutefois sur proposition de la Commission chargée des élections, un décret peut abroger ou proroger le mandat d'un Conseil général pour faire coïncider son renouvellement avec la date des élections départementales.

Section 2. — De l'éligibilité et de l'inéligibilité

Art. 17. — Tout ivoirien âgé de vingt-cinq ans révolus, qui a la qualité d'électeur, peut se présenter aux élections départementales dans toute circonscription électorale de son choix pour être élu conseiller général sous les réserves énoncées aux articles suivants.

Art. 18. — Pour faire acte de candidature aux élections départementales, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription choisie et résider effectivement dans le département concerné.

Toutefois, des électeurs non inscrits dans la circonscription et ne résidant pas dans le département peuvent être éligibles s'ils y ont des intérêts économiques et sociaux certains. Le nombre de conseillers généraux non résidents ainsi élus ne peut être supérieur au tiers de l'effectif du Conseil.

Art. 19. — Les conjoints, les frères et soeurs, les ascendants et les descendants au premier degré ne peuvent être simultanément membres du même Conseil général.

Art. 20. — Sont inéligibles :

— Les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne depuis moins de dix ans ;

— Les personnes secourues par un budget départemental ;

— Les présidents de Conseil et conseillers régionaux, les présidents de Conseil et conseillers généraux, les maires, adjoints au maire et conseillers municipaux, démis d'office pour malversations, même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques.

Art. 21. — Sont inéligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

— Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et chefs de Cabinet de préfet ;

— Les magistrats ;

— Les comptables des deniers départementaux et les entrepreneurs des services départementaux ;

— Les agents salariés du département non compris ceux qui étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité du département qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession ;

— Les militaires et assimilés.

Art. 22. — Tout conseiller général qui, pour une cause quelconque survenue après son élection, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité est immédiatement démis de ses fonctions par l'autorité de tutelle soit d'office soit sur saisine de tout électeur.

La décision de l'autorité de tutelle est susceptible de recours exercé par l'intéressé devant le Conseil d'Etat, dans les quinze jours de la notification.

Le recours est suspensif.

Le Conseil d'Etat statue dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa saisine.

Section 3. — De la présentation des candidatures

Art. 23. — Aucune liste de candidature aux élections départementales ne peut être acceptée si elle ne comprend un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir dans la circonscription électorale considérée.

Toute liste de candidature doit comporter, pour chaque sous-préfecture du département, un nombre de candidats proportionnel à la population. Ce nombre est fixé par décret en Conseil des ministres, sur proposition de la Commission chargée des élections.

Art. 24. — La déclaration de candidature à l'élection au Conseil général est déposée en double exemplaire auprès de la Commission chargée des élections au plus tard trois mois avant la date du scrutin

Art. 25. — La déclaration de candidature est obligatoirement accompagnée pour chaque candidat :

— D'une déclaration personnelle revêtue de sa signature dûment légalisée ;

— D'un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;

— D'un certificat de nationalité ;

— D'une déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne ;

— D'un extrait du casier judiciaire ;

— D'un certificat de résidence ;

— D'une attestation de régularité fiscale.

Ces pièces doivent avoir été établies depuis moins de six mois et demeurent valables jusqu'aux élections.

La déclaration de candidature est accompagnée éventuellement de la lettre d'investiture du ou des Partis ou Groupements politiques qui parrainent la liste de candidature.

Art. 26. — Le cautionnement est fixé à 20.000 francs par candidat.

Art. 27. — En cas de radiation d'un candidat du fait de son inscription sur plus d'une liste de candidature ou simultanément dans plus d'une circonscription, de constatation d'inéligibilité ou de décès d'un candidat, il est procédé à son remplacement par un nouveau candidat au rang qui convient.

Ce remplacement fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux dispositions de la présente loi.

Art. 28. — Les listes des candidatures sont transmises à la Commission chargée des élections au plus tard trois mois avant la date du scrutin.

La Commission chargée des élections dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de dépôt pour arrêter et publier la liste.

Art. 29. — Toute liste dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions des articles 23 et 25 ci-dessus, est rejetée par la Commission chargée des élections.

Le Conseil d'Etat peut être saisi par le candidat, le Parti ou Groupement politique ayant parrainé la liste dans un délai de sept jours à compter de la date de publication de la liste.

Le Conseil d'Etat statue dans un délai de trente jours à compter de la date de publication de la liste. Si le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé dans le délai susmentionné, la candidature doit être enregistrée.

Section 4. — *Du recensement des votes et de la proclamation des résultats*

Art. 30. — A la fin des opérations de vote, chaque président de bureau de vote procède séance tenante au dépouillement des bulletins, en présence des représentants présents des candidats et de la Commission chargée des élections.

Le président du bureau de vote proclame les résultats provisoires.

Le président du bureau de vote rédige et signe les procès-verbaux de dépouillement. Les procès-verbaux sont signés par les représentants des candidats ou leurs suppléants. Ceux-ci doivent être inscrits sur la liste électorale du département, sauf cas de force majeure.

Le président du bureau de vote, après proclamation des résultats en présence des représentants présents des candidats et de la Commission chargée des élections, remet à chaque délégué de candidat présent, un exemplaire du procès-verbal.

Le président du bureau de vote transmet immédiatement quatre exemplaires du procès-verbal des opérations électorales accompagnés des pièces qui doivent y être annexées, à la Commission chargée des élections en vue d'un recensement général des votes au niveau de la circonscription électorale.

Art 31. — La Commission locale chargée des élections procède au recensement général des votes et à la proclamation provisoire des résultats du scrutin au niveau de la circonscription administrative, en présence des représentants présents des candidats.

La Commission nationale chargée des élections proclame les résultats définitifs du scrutin.

La Commission nationale chargée des élections, le ministère de l'Intérieur et le chef-lieu de la circonscription administrative conservent chacun, un exemplaire du procès-verbal.

Un des exemplaires du procès-verbal est communiqué au Conseil d'Etat.

Section 5. — *Des incompatibilités*

Art. 32. — Nul ne peut être membre de plusieurs Conseils généraux.

Tout membre d'un Conseil général, pour être candidat à une élection départementale dans un autre département, doit démissionner au préalable de son mandat.

Art. — 33. — Les fonctions de conseiller général incompatibles avec celles de :

- Membre du conseil municipal ;
- Membre du Conseil constitutionnel et Juridictions suprêmes ;
- Magistrat ;
- Inspecteur général d'Etat et inspecteur d'Etat ;
- Préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture et chef de Cabinet de préfet ;
- Comptable de deniers départementaux et entrepreneur des services départementaux ;
- Fonctionnaire ou autre agent de l'Etat chargé d'attribution de tutelle des Collectivités décentralisées à quelque titre et à quelque niveau que ce soit ;

— Agent salarié du département, non compris celui qui, étant fonctionnaire public ou exerçant une profession indépendante ne reçoit une indemnité du département qu'à raison des services qu'il lui rend dans l'exercice de cette profession ;

— Militaire et assimilé ;

— Membre de la Commission chargée des élections.

Tout membre de Conseil général se trouvant dans un cas d'incompatibilité est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, il est réputé avoir renoncé à ses fonctions de conseiller général.

Art. 34. — La fonction de président de Conseil général est incompatible avec celle de président de Conseil régional.

Elle est également incompatible avec celle de membre du Gouvernement. Tout membre du Gouvernement se trouvant dans ce cas d'incompatibilité est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, il est réputé avoir renoncé à ses fonctions de président de Conseil général dans lesquelles il est remplacé par le premier vice-président.

Toutefois, si le membre de Gouvernement est déchargé de sa fonction, il redevient de plein droit président du Conseil général.

Art. 35. — Les élus départementaux nommés dans l'une des fonctions énumérées à l'article 21 ci-dessus ou ayant accédé à l'une de ces fonctions sont suspendus de plein droit de l'exercice de leur mandat jusqu'à la cessation de leur fonction.

Notification de la suspension leur est donnée immédiatement par l'autorité de tutelle.

Section 6. — *Du contentieux électoral*

Art. 36. — Le contentieux des élections aux Conseils généraux relève de la compétence du Conseil d'Etat.

Art. 37. — Tout électeur ou candidat de la circonscription électorale concernée peut contester une inscription sur les listes des candidatures au plus tard huit jours avant le jour du scrutin.

Les réclamations sont adressées par écrit à la Commission chargée des élections qui les transmet sans délai au Conseil d'Etat.

Celui-ci dispose d'un délai de huit jours pour rendre sa décision.

Lorsque la Commission chargée des élections constate un cas d'inéligibilité, elle procède conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29 de la présente loi.

Art. 38. — Tout électeur, tout candidat ou toute liste de candidats peut contester la validité des opérations électorales de son département.

Les réclamations sont consignées au procès-verbal ou déposées dans les cinq jours à compter de la date des élections auprès de la Commission chargée des élections qui le transmet sans délai au Conseil d'Etat.

La Commission chargée des élections donne immédiatement connaissance de la réclamation par tout moyen aux conseillers dont l'élection est contestée. Elle les informe qu'ils ont quinze jours au maximum pour présenter leur défense.

Art. 39. — Le Conseil d'Etat statue dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine.

Art. 40. — En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé dans les trois mois à de nouvelles élections.

Ce délai peut être prorogé par décret en Conseil des ministres. Il ne peut excéder douze mois sauf pour des raisons d'ordre public.

Section 7. — De la vacance de siège du Conseil général

Art. 41. — La vacance de la moitié au moins des sièges d'un Conseil général par décès, démission ou pour toute autre cause, est constatée immédiatement par l'autorité administrative d'office ou à la demande du président du Conseil général ou d'un membre du Conseil général.

Il est procédé au renouvellement intégral du Conseil général dans les trois mois à compter de cette constatation. Ce délai peut être prorogé par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections. Cette prorogation ne peut excéder douze mois, sauf pour des raisons d'ordre public.

Toutefois, il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les dix-huit mois qui précèdent le renouvellement des Conseils généraux.

CHAPITRE 2

Du fonctionnement du Conseil général

Section 1. — Des modalités de fonctionnement

Art. 42. — Le Conseil général élabore son règlement intérieur conformément à la loi relative au département.

Art. 43. — Le Conseil général se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

La convocation doit être adressée aux membres du Conseil au moins quinze jours avant la date de la réunion. La convocation indique la date, l'heure et l'ordre du jour.

Le Conseil général ne peut délibérer que sur cet ordre du jour, sauf événement grave et imprévu.

Art. 44. — Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, à la demande de la majorité de ses membres, ou de celle du préfet du département.

Le président est tenu de le convoquer, dans les quinze jours, sur un ordre du jour tel que prescrit par l'organe qui en fait la demande.

Le président informe le préfet du département de chaque réunion du Conseil général.

Art. 45. — Les réunions du Conseil sont ouvertes au préfet du département ou à son représentant dûment mandaté qui y assiste, sans voix délibérative. Les déclarations de celui-ci sont mentionnées au procès-verbal des délibérations.

Art. 46. — Le Conseil général entend une fois par an, un rapport spécial du préfet du département sur les activités des services de l'Etat dans son département.

Le rapport donne lieu à un débat en sa présence.

Art. 47. — Le préfet du département réunit une Conférence d'Harmonisation et d'Evaluation deux fois par an, sur les programmes d'investissement relevant de l'Etat et du département. Le président du Conseil général ou son représentant y assiste de droit ainsi que les députés du département.

La Conférence d'Harmonisation et d'Evaluation comprend les chefs des services extérieurs de l'Etat et les chefs des services techniques du Conseil général.

Art. 48. — Le Conseil général ne peut siéger qu'à la majorité absolue de ses membres.

Lorsque, après une première réunion régulièrement convoquée, le *quorum* n'est pas atteint, le président convoque à nouveau le Conseil à quinze jours d'intervalle. Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Toutefois, en cas de guerre ou de calamité, le Conseil délibère valablement après une seule convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 49. — Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les questions de procédure sont tranchées à la majorité simple et les questions de fond ainsi que celles dont la nature est contestée, à la majorité absolue.

Art. 50. — Un conseiller général empêché peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son lieu et place.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de deux séances consécutives.

Art. 51. — Le vote a lieu au scrutin secret à l'exclusion des questions de procédure relatives aux délibérations.

Toutefois, le vote a lieu au scrutin public, à main levée si le tiers des membres présents le réclament.

Cependant, aucun vote portant sur des questions d'ordre financier ne peut se faire à main levée.

Art. 52. — Le président du Conseil général, ou à défaut, un vice-président, ou le conseiller le plus âgé préside les séances du Conseil général. En cas d'absence, il est suppléé d'office par un vice-président dans l'ordre de préséance.

Art. 53. — Les réunions du Conseil général sont publiques.

A la demande d'un tiers des membres ou du président, le Conseil général, sans débat, décide du huis clos. Toutefois, le huis clos ne peut être prononcé que lorsque le Conseil général est appelé à délibérer sur des mesures individuelles ou sur les conclusions des rapports d'inspection du département, ou encore lorsque des circonstances particulières l'exigent.

Art. 54. — Le président de séance a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Art. 55. — Le Secrétaire général du Conseil général assiste aux réunions du Conseil général, avec voix consultative.

Il en assure le secrétariat et établit les procès-verbaux qu'il signe. Le président de séance les contresigne.

Art. 56. — Tout habitant ou contribuable a le droit de demander à ses frais communication, de copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil général, des budgets et des comptes du département et des arrêtés départementaux, à l'exception des délibérations prises au cours d'une séance tenue à huis clos conformément aux dispositions de l'article 53.

Art. 57. — Le Conseil général crée en son sein six Commissions permanentes chargées d'étudier et de suivre les questions suivantes :

- Planification, Développement et Coopération décentralisée ;
- Budget et Finances ;
- Environnement, Santé publique et Action sociale ;
- Equipement, Infrastructures et Transports ;
- Sécurité et Protection civile ;
- Education, Formation et Culture.

D'autres Commissions peuvent être créées par délibération du Conseil général.

Les Commissions peuvent s'adjoindre toute personne physique ou morale ayant une compétence reconnue dans la matière concernée.

Art. 58. — En vue de favoriser l'harmonisation des programmes d'investissement de l'Etat et du département, le préfet du département ou son représentant, peut être invité à participer, avec voix consultative, aux réunions des Commissions du Conseil général compétentes en la matière.

Art. 59. — Les conseillers généraux ont droit à une indemnité par jour de présence aux réunions du Conseil, ainsi qu'au remboursement des frais de déplacement exposés pour participer aux travaux du Conseil général.

Les conseillers chargés de certaines missions spéciales pour le compte du département perçoivent une indemnité forfaitaire fixée par délibération du Conseil général.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Art. 60. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres des Conseils généraux, le temps nécessaire pour assister aux séances de ces Conseils ou des Commissions permanentes ou temporaires qui en dépendent, sur présentation de la convocation.

Ces périodes d'absence ne sont pas déduites de leurs congés légaux.

Section 2. — *Des incidents de fonctionnement du Conseil général*

Art. 61. — Le procès-verbal des réunions du Conseil général mentionne obligatoirement l'identité des absents et les motifs de l'absence. Toute absence non excusée est réputée illégitime.

Sans préjudice de son recours devant la Juridiction compétente, tout membre du Conseil général peut être démis de son mandat par arrêté motivé du ministre de tutelle sur proposition du préfet du département lorsque, sans motifs légitimes reconnus par le Conseil, il a manqué à quatre réunions successives ou à plus de la moitié des réunions tenues dans l'année.

Art. 62. — Tout membre du Conseil général qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois et règlements peut être démis de son mandat par l'autorité de tutelle, sur proposition du président du Conseil, sans préjudice de son recours devant la Juridiction compétente.

Art. 63. — La démission d'office d'un conseiller général ne peut intervenir sans qu'au préalable l'intéressé ait été mis en demeure de présenter ses explications écrites et sans que le Conseil général ait pu, si elles sont présentées, en apprécier la légitimité.

Un rapport circonstancié du Conseil général est soumis à l'appréciation de l'autorité de tutelle qui prononce la sanction.

Art. 64. — Les démissions des membres du Conseil général sont adressées à la fois au préfet du département et au président du Conseil général ; elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par le préfet du département et, à défaut d'accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Art. 65. — Tout membre du Conseil général, démis de son mandat, ne peut à nouveau faire acte de candidature aux élections départementales qui suivent immédiatement la démission d'office.

Art. 66. — En cas de dissension grave au sein du Conseil général mettant en péril le fonctionnement normal et la gestion du département, l'autorité de tutelle a l'obligation d'aplanir la dissension. En cas d'échec, elle en rend compte par une communication en Conseil.

Le Conseil général ne peut être dissous que par décret en Conseil des ministres.

Art. 67. — Lorsqu'un Conseil général a été dissous ou suspendu ou que son élection n'a pu avoir lieu, une délégation spéciale chargée d'en remplir les fonctions est nommée par l'autorité de tutelle dans les quinze jours qui suivent la dissolution ou la suspension ou la constatation de l'impossibilité de l'élection.

Les membres du Conseil dissous ne peuvent à nouveau faire acte de candidature aux élections partielles départementales qui suivent immédiatement la dissolution. Il en est de même des membres dont la démission a entraîné la dissolution.

Cette disposition ne s'applique pas aux cas de fusion ou de scission.

Art. 68. — La délégation spéciale se compose de sept membres au moins et de quinze au plus. L'autorité de tutelle désigne les membres du bureau, au nombre de trois dont un président et deux assesseurs.

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de gestion courante.

En aucun cas, la délégation spéciale ne peut engager les finances départementales au-delà des ressources disponibles au budget approuvé de l'exercice en cours.

Si le département ne dispose pas de budget au moment de la dissolution du Conseil général, l'autorité de tutelle reconduit le budget approuvé de l'exercice écoulé par douzièmes.

Art. 69. — Il est procédé au renouvellement du Conseil général dans les six mois à dater de la nomination de la délégation spéciale. Si la dissolution est intervenue moins d'un an avant le renouvellement général des Conseils généraux, la délégation spéciale peut être maintenue en fonction jusqu'au prochain renouvellement général.

Au-delà d'un an, le délai visé au présent article peut être prorogé par l'autorité de tutelle pour une période de six mois renouvelable une fois.

Art. 70. — Si le Conseil ne peut être renouvelé à l'expiration des prorogations ci-dessus indiquées, pour des raisons d'ordre public, le département est placé sous l'administration directe de l'Etat par décret en Conseil des ministres jusqu'aux élections générales dans les départements.

A cet effet, il est nommé par l'autorité de tutelle une Commission spéciale de dix personnes présidée par le préfet du département. Le bureau de la Commission comprend un président et deux assesseurs également désignés par l'autorité de tutelle parmi les membres de la Commission.

La Commission assume les attributions du Conseil général.

Art. 71. — Les fonctions de la délégation spéciale expirent dès que le Conseil général est reconstitué.

CHAPITRE 3

Des attributions du Conseil général

Art. 72. — Le Conseil général exerce les attributions dévolues au département par les lois et règlements et notamment celles énumérées à l'article 7 de la présente loi.

Il intervient, selon les cas, par voie de délibérations, de règlements, de proclamations ou d'adresses, ainsi que par avis ou vœux.

Art. 73. — Le Conseil général est obligatoirement appelé à donner son avis sur :

1° Les projets relatifs aux voies de communication et réseaux divers d'intérêt national à réaliser sur le territoire du département ;

2° Les dispositions du plan national de développement intéressant le département.

Art. 74. — Le Conseil général donne également son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité de tutelle ou les pouvoirs publics.

Art. 75. — L'avis est donné dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Toutefois, le Conseil général peut, en cas de besoin, solliciter dans les quinze jours suivant sa saisine un délai supplémentaire qui ne peut excéder deux mois. Passé ce nouveau délai, l'avis est réputé favorable.

Art. 76. — Le Conseil général peut émettre des vœux sur toutes les questions ayant un intérêt départemental relevant de la compétence de l'Etat notamment sur celles concernant le développement économique et social du département. Ces vœux sont transmis aux autorités compétentes par le préfet du département.

Art. 77. — Le Conseil général ne peut déléguer ses attributions.

Art. 78. — Le Conseil général peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans lesquels la représentation des départements est prévue.

Nonobstant les dispositions des textes régissant ces organismes, le Conseil peut procéder à tout moment au remplacement de ses représentants.

Art. 79. — Sont nuls et de nul effet, les actes ou délibérations :

1° Portant sur des objets étrangers aux compétences du Conseil général ;

2° Formulant des proclamations, adresses et vœux politiques ;

3° Pris en dehors des réunions légales ;

4° Visant à caractériser le département sur des bases tribales, ethniques ou religieuses.

La nullité est constatée dans les trois premiers cas par décret pris en Conseil des ministres et dans le dernier cas, par arrêté motivé de l'autorité de tutelle.

Le président du Conseil général peut introduire devant le Conseil d'Etat un recours pour excès de pouvoir contre la décision de l'autorité de tutelle, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

CHAPITRE 4

Du Comité économique et social départemental

Section 1. — De la création et de la composition

Art. 80. — Il est créé dans le département un Comité économique et social qui est l'organe consultatif du département.

Il se réunit au siège du Conseil général ou en tout autre lieu situé sur le territoire du département.

Art. 81. — Le Comité économique et social départemental est composé de personnes représentatives des activités économiques, sociales, culturelles et scientifiques du département, des représentants des associations de développement, d'élus locaux, ainsi que de personnalités reconnues pour leur compétence.

Le nombre des membres varie entre douze et vingt selon l'importance démographique du département.

Les membres du Comité sont nommés pour un mandat dont la durée coïncide avec celle du mandat du Conseil général.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront déterminées par décret pris en Conseil des ministres

Art. 82. — Le Comité économique et social départemental est dirigé par un bureau dont les membres sont nommés par arrêté de l'autorité de tutelle, sur proposition du président du Conseil général.

Il comprend :

— Un président, qui est également président du Comité économique et social départemental ;

— Un vice-président ;

— Deux secrétaires.

Le président est nommé par arrêté du président du Conseil général pour la même durée que le Comité économique et social départemental.

La durée du mandat du bureau est égale à la durée du mandat du président du Comité économique et social départemental.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du bureau, celui-ci est remplacé conformément aux dispositions ci-dessus.

Section 2. — *Des attributions*

Art. 83. — Le Comité économique et social départemental donne son avis sur toute matière, soit sur saisine du président du Conseil général, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil général. Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Le Comité économique et social départemental est obligatoirement consulté pour donner son avis sur les budgets annuels, le plan de développement départemental et les plans d'aménagement départemental ainsi que sur leur déroulement annuel et sur les propositions d'entente interdépartementale.

Ces avis sont transmis concomitamment à l'autorité de tutelle.

Art. 84. — Les fonctions de membre du Comité économique et social départemental sont gratuites. Toutefois les frais de fonctionnement sont à la charge du département.

TITRE III

DU PRESIDENT ET DU BUREAU DU CONSEIL GENERAL

CHAPITRE PREMIER

De la composition du bureau

Art. 85. — Le bureau du Conseil général se compose comme suit :

— Le président qui est également président du Conseil général ;

— Quatre vice-présidents classés dans l'ordre.

Pour les départements dont la population est supérieure à 300 000 habitants, le nombre de vice-présidents est porté à cinq.

Est président du Conseil général la tête de la liste déclarée vainqueur.

Art. 86. — A chaque renouvellement des Conseils généraux, la première réunion est convoquée par le préfet du département dans les quinze jours qui suivent la proclamation officielle des résultats.

Au cours de cette réunion, le Conseil général, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, investit son président.

Le président propose aussitôt la composition de son bureau pour approbation.

Art. 87. — Le Conseil général établit le tableau de l'ordre à sa première réunion, à la suite de la mise en place du bureau.

Après le président et les vice-présidents dans l'ordre de leur désignation, les conseillers prennent rang dans l'ordre de leur inscription sur la liste définitive élue.

Un exemplaire du tableau ainsi établi est affiché au siège du Conseil général et copie en est transmise au préfet du département.

Art. 88. — En cas de vacance du poste de président quelle qu'en soit la raison, le premier vice-président devient président de droit.

Art. 89. — La composition du bureau est rendue publique dans les vingt-quatre heures suivant son approbation par le Conseil général, par voie d'affichage à la porte du siège du Conseil et à la préfecture du département. Elle est dans le même délai notifiée à l'autorité de tutelle qui la constate et la fait publier au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 90. — Le président du Conseil général est élu pour la même durée que le Conseil général. Les autres membres du bureau sont désignés pour un an renouvelable.

Art. 91. — Les membres du bureau doivent avoir une résidence dans le département.

Art. 92. — Tout conseiller général peut introduire un recours en annulation contre la désignation d'un des vice-présidents, dans les formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du Conseil général.

Lorsque la désignation est annulée, le Conseil est convoqué par le préfet du département pour procéder au remplacement du bureau dans le délai de quinze jours.

Art. 93. — Nul ne peut être membre d'un bureau du Conseil général :

— S'il a été démis du bureau pendant le mandat précédent ou en cours ;

— S'il ne réside pas habituellement sur le territoire national.

CHAPITRE 2

*Du statut des membres du bureau du Conseil général*Section 1. — *Des droits et avantages*

Art. 94. — Des indemnités forfaitaires sont allouées aux membres du bureau du Conseil général ainsi qu'aux membres de la délégation spéciale et de la Commission spéciale.

Les limites et conditions de l'allocation de ces indemnités sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 95. — La charge de la réparation du préjudice, matériel ou moral, résultant d'un accident, dont sont victimes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les membres des bureaux du Conseil général, de la délégation spéciale ou de la Commission spéciale, incombe au département.

Les conseillers généraux et les membres des délégations spéciales et des Commissions spéciales bénéficient des mêmes garanties dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 96. — Les membres des bureaux du Conseil général, de la délégation spéciale et de la Commission spéciale sont protégés par la loi contre les menaces, outrages, violences, injures ou diffamations dont ils sont l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'outrage et l'injure commis envers le président de séance du Conseil général, dans l'exercice de ses fonctions, sont passibles des mêmes peines que celles prévues par le Code pénal pour la protection des députés.

Les conseillers généraux et les membres des délégations spéciales et des Commissions spéciales bénéficient de la même protection lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

Section 2. — *Des sanctions disciplinaires*

Art. 97. — Sans que leur liste soit limitative, les fautes commises par le président ou tout autre membre du bureau du Conseil général, de la délégation spéciale ou de la Commission spéciale entraînent soit leur suspension, soit leur révocation :

1° Sont passibles de suspension :

— Le refus de signer et de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du Conseil général ;

— Le refus de réunir le Conseil général conformément à l'article 44 de la présente loi ;

— La soumission aux marchés du département.

2° Sont passibles de révocation :

— Détournement de fonds publics ;

— Concussion et corruption ;

— Prêts d'argent sur les fonds du département ;

— Faux en écriture publique ;

— Etablissement de documents administratifs intentionnellement erronés ;

— Endettement du département résultant d'une faute de gestion ou d'un acte de mauvaise foi ;

— Acquisition ou location de biens immeubles appartenant au département par un membre du Conseil sans autorisation de la Cour des Comptes.

La sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires.

Art. 98. — Les membres des bureaux du Conseil général, de la délégation spéciale ou de la Commission spéciale, qui se sont immiscés dans le maniement des fonds départementaux ou ont ouvert sans autorisation de l'autorité de tutelle des régies d'Avances ou de Recettes, sont déférés par celle-ci devant la Cour des Comptes.

Art. 99. — Toute suspension ou révocation d'un conseiller général est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

Art. 100. — Lorsque le président du Conseil général ou tout autre conseiller général fait l'objet d'une condamnation entraînant la perte de ses droits civils et politiques, sa révocation est de droit.

CHAPITRE 3

Du fonctionnement du bureau du Conseil général

Section 1. — Les modalités de fonctionnement

Art. 101. — Le président du Conseil général réunit le bureau au moins une fois par mois et toutes les fois que l'exige le règlement des affaires relevant de ses attributions.

Le bureau ne peut valablement délibérer sur les objets visés à l'article 111 ci-dessous que si la moitié au moins de ses membres est présente. Lorsque le *quorum* n'est pas atteint, le bureau, reconvoqué dans les trois jours avec le même ordre du jour, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Le bureau peut inviter à assister à ses travaux, avec voix consultative, les personnes dont la présence lui paraît utile.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont communiqués au Conseil général à sa plus prochaine réunion.

Art. 102. — Dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions le rend nécessaire, les membres du bureau portent un écusson aux armoiries du département et une écharpe ceinte à la taille.

Cette écharpe, aux couleurs nationales, est composée de trois bandes de 33 millimètres avec aux extrémités des franges dorées pour le président et argentées pour les autres membres du bureau.

Section 2. — Les incidents de fonctionnement

Art. 103. — Dans le cas où le président du Conseil général refuse ou néglige d'accomplir un des actes qui lui sont prescrits par la loi ou les règlements ou qui s'imposent absolument dans l'intérêt du département, l'autorité de tutelle, après une mise en demeure restée infructueuse, peut y procéder d'office.

Cette mise en demeure doit être faite par écrit et indiquer le délai imparti au président pour répondre à l'autorité de tutelle.

Si la mise en demeure est restée vaine dans le délai imparti, ce silence vaut refus.

Dans ce cas, l'autorité de tutelle se substitue au président du Conseil général.

Art. 104. — Les procès-verbaux visés à l'article 61 ci-dessus mentionnent obligatoirement l'identité des absents et les motifs de l'absence.

Tout membre du bureau ayant manqué à plus de la moitié des réunions tenues dans l'année ou à quatre réunions successives sans motif légitime reconnu par le bureau, peut être démis de son mandat de membre de cet organe par l'autorité de tutelle sur rapport du préfet du département saisi par le président du Conseil général.

S'il s'agit du président, il est procédé à son remplacement conformément aux dispositions de l'article 88 de la présente loi.

Art. 105. — Les démissions des membres du bureau sont adressées au ministre de tutelle, sous le couvert du préfet du département, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elles sont définitives après un délai de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception.

Les membres du bureau continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs dans les quinze jours, sans préjudice des dispositions de l'article 108 ci-dessous.

Art. 106. — Les membres du bureau qui, pour une cause postérieure à leur élection, ne remplissent plus les conditions requises pour exercer cette fonction ou qui se trouvent dans un des cas d'incompatibilité prévus par la loi doivent cesser immédiatement leurs fonctions.

Art. 107. — Si les membres du bureau visés à l'article précédent refusent de démissionner, l'autorité de tutelle, sur rapport du préfet de département, prononce la suspension. S'il y a lieu, la révocation peut être décidée par décret pris en Conseil des ministres.

Dans les cas d'inéligibilité, la révocation est de droit.

Toute suspension ou révocation d'un membre du bureau doit être précédée d'une audition de l'intéressé devant le Conseil général ou d'une invitation à fournir ses explications par écrit.

La suspension ne peut excéder un mois. Ce délai peut être porté à trois mois par l'autorité de tutelle.

Art. 108. — En cas de suspension ou d'absence temporaire du président du Conseil général, celui-ci est provisoirement remplacé, par le premier vice-président ou, à défaut, par le deuxième vice-président.

En cas de décès, de démission, de révocation ou de tout autre empêchement absolu et définitif du président, les dispositions de l'article 88 s'appliquent.

Le nouveau président propose à l'approbation du Conseil un nouveau bureau.

Art. 109. — Lorsque le président du Conseil général est révoqué, démis ou suspendu, son remplaçant exerce la plénitude de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le remplaçant est uniquement chargé de la liquidation des affaires courantes.

Art. 110. — En cas de décès, démission ou empêchement absolu d'un membre du bureau autre que le président, il est procédé à son remplacement dans les formes prévues par la présente loi. Le remplaçant prend rang, dans le tableau, à la suite des membres déjà en fonction.

CHAPITRE 4

Des attributions du bureau du Conseil général

Section 1. — Des attributions du bureau

Art. 111. — Le bureau du Conseil général est chargé :

- 1° De l'établissement de l'ordre du jour des réunions du Conseil ;
- 2° De la préparation du programme des opérations et des actions de développement du département ;
- 3° De la préparation du budget du département et du suivi de son exécution ;
- 4° Du suivi du recouvrement des recettes du département ;
- 5° Des opérations préliminaires à l'attribution d'un marché par le Conseil général ou son président, conformément aux dispositions prévues par la loi portant régime financier des départements ;
- 6° D'émettre un avis préalable à l'engagement par le président du Conseil général conformément aux dispositions prévues par la loi portant régime financier des départements.

Section 2. — Des attributions du président

Art. 112. — Le président du Conseil général est l'organe exécutif du département.

A ce titre :

- 1° Il prépare et exécute les délibérations du Conseil général ;
- 2° Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du département, sans préjudice des dispositions particulières des lois fiscales relatives à l'enrôlement des recettes fiscales des Collectivités territoriales ;
- 3° Il est le chef des services du département ;
- 4° Il gère le domaine du département et exerce, à cet effet, les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires, aux présidents de Conseils régionaux et aux représentants de l'Etat ;
- 5° Il représente le département, sans préjudice des pouvoirs accordés par le Conseil général à des conseillers, en application de l'article 78.

Art. 113. — Le président du Conseil général peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du bureau.

Dans les mêmes conditions, il peut, pour les actes de gestion administrative courante, déléguer sa signature au secrétaire général ainsi qu'aux responsables des services du département.

Art. 114. — Dans le cadre des missions du département, le président du Conseil général peut conclure avec le représentant de l'Etat des Conventions à l'effet de disposer des services extérieurs de l'Etat.

Les conditions et les modalités de l'utilisation de ces services de l'Etat sous forme de Convention type sont fixées par décret.

Le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs de ces services pour l'exécution des missions qu'il leur confie dans le cadre de ces Conventions.

Art. 115. — Les délégations visées aux articles 113 et 114 ci-dessus subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées dans les mêmes formes. Toutefois elles cessent sans être expressément rapportées lorsque le président est suspendu, révoqué ou démis de son mandat

CHAPITRE 5

Publicités des actes des autorités départementales

Art. 116. — Les règlements du Conseil général ainsi que ses délibérations contenant des dispositions générales ne sont opposables aux tiers que le troisième jour franc suivant leur affichage ou leur publication au *Journal officiel* de la République et dans tout autre organe de presse choisi par le Conseil.

Il en est de même des arrêtés du président du Conseil général contenant des dispositions générales.

Art. 117. — Les délibérations du Conseil général et les arrêtés de son président contenant des mesures individuelles ne sont opposables aux personnes physiques ou morales qu'après notification aux intéressés.

La notification individuelle est établie par le récépissé de la partie intéressée.

Art. 118. — Les divers actes réglementaires et individuels des autorités départementales sont répertoriés dans un ou plusieurs registres spéciaux, avec la mention des dates de publication et de notification.

TITRE IV

DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

Art. 119. — L'administration des départements concerne le personnel départemental, le domaine, les biens, les dons et legs, les travaux départementaux, les archives et toutes autres activités relatives à la compétence des départements.

L'administration du département est placée sous l'autorité du président du Conseil général.

Dans chaque département, un Secrétaire général de département est chargé, sous l'autorité du président, de coordonner et de contrôler les activités des services départementaux.

Art. 120. — Le Secrétaire général est nommé par l'autorité de tutelle parmi les agents et fonctionnaires de la catégorie A du Statut général de la Fonction Publique ou du Statut du personnel des Collectivités territoriales ou de niveau équivalent, dans les conditions précisées par décret.

Art. 121. — Le Secrétaire général de département assiste aux réunions du bureau, avec voix consultative.

Il est le secrétaire de séance. A ce titre, il rédige et signe les procès-verbaux qui sont contresignés par le président de séance.

CHAPITRE PREMIER

Du personnel départemental

Art. 122. — Le personnel départemental comprend les agents régis par le Statut du personnel des Collectivités territoriales.

Le Statut du personnel des Collectivités territoriales est fixé par la loi.

Art. 123. — Des agents de l'Etat peuvent être affectés à l'exécution de tâches départementales. Ils sont dans ce cas placés sous l'autorité du président du Conseil général.

Art. 124. — Dans les conditions fixées par décret, les départements allouent des indemnités ou des avantages aux fonctionnaires et agents de l'Etat mis à leur disposition.

CHAPITRE 2

Du domaine départemental et des biens départementaux

Section 1. — Du domaine départemental

Art. 125. — Le domaine départemental comprend le domaine public et le domaine privé.

Art. 126. — Font partie du domaine public départemental :

1° Les parcelles qui ont reçu, de droit ou de fait, une affectation comme rues, routes, places et jardins publics, à l'exception de ceux dont la création et l'entretien incombent à l'Etat ou à une autre Collectivité territoriale ;

2° Les parcelles qui supportent des ouvrages d'intérêt public chaque fois que la charge en incombe au département ;

3° Les parcelles constituant l'assiette d'un ouvrage prévu aux plans d'aménagement ou d'urbanisme régulièrement approuvés ou ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, le décret d'aménagement ou de déclaration d'utilité publique valant affectation ;

4° Les archives du département ;

5° Tous les autres biens compris dans le domaine public lorsqu'ils ont été transférés au département conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives au domaine public de l'Etat.

Art. 127. — Le domaine public départemental est soumis au même régime que le domaine public de l'Etat.

Le domaine privé départemental peut être aliéné et prescrit dans les formes prévues pour le domaine privé de l'Etat.

Art. 128. — Le régime domanial des départements fait l'objet d'une loi.

Section 2. — Des biens départementaux

Art. 129. — Le Conseil général délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par le département, sous réserve des prérogatives de l'autorité de tutelle.

Lorsqu'au moment de sa création, un département ne possède pas de biens propres, l'Etat met à sa disposition les moyens nécessaires au fonctionnement des services départementaux et peut lui céder des biens lui appartenant, situés dans le périmètre départemental.

Art. 130. — Les baux, les Accords amiables et Conventions quelconques ayant pour objet la prise en location ainsi que les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers sont conclus dans les formes fixées par les lois et règlements.

Art. 131. — Les acquisitions immobilières effectuées par les départements sont soumises aux conditions prévues par la réglementation applicable aux opérations analogues effectuées par l'Etat.

Art. 132. — La vente de biens appartenant aux départements et aux Etablissements publics départementaux est assujettie aux mêmes règles que celle des biens appartenant à l'Etat.

Art. 133. — Sont exemptées de tous les droits ou taxes au profit de l'Etat les acquisitions faites à l'amiable ou à titre onéreux par les départements et destinées à des fins d'intérêt public départemental conformément aux dispositions de la loi portant régime financier des départements.

Art. 134. — Les départements peuvent être propriétaires de rentes sur l'Etat dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 3

Des dons et legs

Art. 135. — Les dons et legs sont approuvés par délibération du Conseil général.

Art. 136. — Lorsqu'un département a accepté un don ou un legs, les prétendants à la succession ne peuvent réclamer contre cette libéralité, quelle qu'en soit la qualité ou la nature, si le don ou le legs est conforme à la loi relative aux successions et libéralités.

Art. 137. — Le président ne peut accepter, pour le compte du Conseil général, des dons et legs qu'à titre conservatoire, à charge pour lui d'en informer le Conseil à sa plus prochaine réunion.

Art. 138. — Dans le cas où le produit de la donation ne permet plus d'assurer les charges pour lesquelles elle a été faite, l'autorité de tutelle peut autoriser le département à affecter ce produit à un autre objet conforme aux intentions du donateur ou du testateur.

CHAPITRE 4

Des biens et droits indivis entrés plusieurs départements

Art. 139. — Lorsque plusieurs départements possèdent des biens ou des droits indivis, l'autorité de tutelle institue, une Commission composée de délégués des Conseils généraux des départements intéressés.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 140. — Les attributions de la Commission et de son président comprennent l'administration des biens et droits indivis et l'exécution des travaux qui s'y rattachent.

Art. 141. — La répartition des charges de gestion des biens indivis ainsi que des produits de cette gestion proposée par la Commission fait l'objet de délibérations des Conseils généraux intéressés, prises dans les mêmes termes.

En cas de désaccord entre les Conseils généraux, l'autorité de tutelle s'y substitue et décide de la répartition.

La part de la dépense et des produits définitivement assignée à chaque département est portée d'office aux budgets respectifs des départements et constitue une dépense obligatoire. L'exécution de la dépense, le cas échéant est obligatoire.

CHAPITRE 5

Des marchés, Conventions et contrats départementaux

Art. 142. — Les membres du Conseil général, de la délégation spéciale, de la Commission spéciale et de leur bureau, ainsi que les fonctionnaires et agents départementaux ne peuvent, sous peine de nullité, par eux-mêmes ou par personne interposée, traiter avec le département ou se rendre soumissionnaires d'un marché départemental.

Durant l'exercice de ses fonctions, le président du Conseil général ne peut, par lui-même, ni par personne interposée, rien acquérir ou louer de biens immeubles qui appartiennent au domaine de l'Etat et du département, sauf autorisation de la Cour des Comptes dans les conditions fixées par la loi.

Art. 143. — Les modalités de passation et d'exécution des marchés, Conventions, adjudications, appels d'offres et contrats départementaux sont déterminés conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 6

Des travaux départementaux

Art. 144. — Le Conseil général détermine l'ordre des priorités des travaux départementaux inscrits au programme pluriannuel du département.

Lorsque la durée des travaux doit excéder l'exercice budgétaire, le Conseil évalue la dépense globale nécessaire à l'exécution de ces travaux et procède à une répartition par exercice budgétaire.

Pour les travaux financés sur emprunt ou subvention, le reliquat des crédits disponibles fait l'objet d'une inscription au titre de report à nouveau sur le budget de l'exercice suivant.

Art. 145. — Le Conseil général peut autoriser le président à exécuter en régie les travaux d'entretien des propriétés départementales ainsi que les constructions et reconstructions, lorsque ce mode d'exécution est le plus avantageux pour le département, et ce conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 7

Des établissements et services départementaux

Art. 146. — Les départements peuvent créer, supprimer, gérer en régie, concéder ou affermer des établissements et services publics à caractère social, industriel ou commercial.

Art. 147. — Sans préjudice de la législation sur les sociétés et établissements à participation financière de l'Etat et des dispositions de la présente loi, les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle, le régime financier des établissements et services publics départementaux visés à l'article précédent sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 8

De la participation à des entreprises privées ou à des sociétés d'économie mixte

Art. 148. — Les départements peuvent, par délibération du Conseil général, acquérir des actions ou obligations des sociétés chargées d'exploiter les services départementaux ou recevoir à titre de redevance des actions d'apport aux parts de fondateurs émises par lesdites sociétés.

Art. 149. — Les statuts des sociétés visées à l'article précédent doivent stipuler en faveur des départements.

1° S'ils sont actionnaires, l'attribution statutaire en dehors de l'assemblée générale d'un ou de plusieurs représentants au conseil d'administration ;

2° S'ils sont obligataires, le droit de faire défendre leurs intérêts auprès de la société par un délégué spécial.

Art. 150. — Les titres visés à l'article 148 doivent être émis sous forme nominative ou représentés par des certificats nominatifs. Ils sont conservés par le receveur départemental même s'ils sont affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration.

Art. 151. — Les titres affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration sont inaliénables.

L'aliénation des autres titres ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération approuvée dans les mêmes conditions que la décision d'acquiescer.

Art. 152. — La responsabilité civile afférente aux actes accomplis par son représentant, en qualité d'administrateur de la société dont il est actionnaire incombe au département sous réserve d'une action récursoire contre l'intéressé.

Art. 153. — Les sociétés visées au présent chapitre sont soumises au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par la législation et la réglementation relatives aux sociétés à participation financière de l'Etat.

TITRE V

DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DE LA RESPONSABILITE DEPARTEMENTALE

CHAPITRE PREMIER

Des actions judiciaires

Art. 154. — Le Conseil général délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département.

Le président représente le département en Justice. Il peut, sans autorisation préalable du Conseil, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de créances. A l'occasion de toutes les actions en Justice intentées par ou contre le département, le ministère d'un avocat est obligatoire.

Art. 155. — Tout contribuable inscrit au rôle du département a le droit d'exercer, tant en qualité de demandeur que de défendeur, à ses frais et risques, avec l'autorisation de l'autorité de tutelle, les actions qu'il croit appartenir au département et que celui-ci, préalablement appelé à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

Le contribuable adresse à l'autorité de tutelle un mémoire détaillé dont il lui est délivré récépissé. L'autorité de tutelle transmet immédiatement le mémoire au président en l'invitant à le soumettre au Conseil général spécialement convoqué à cet effet.

La décision de l'autorité de tutelle doit être rendue dans le délai de deux mois, à dater du dépôt de la demande en autorisation. Toute décision portant refus d'autorisation doit être motivée.

Art. 156. — Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires et les oppositions au recouvrement des droits, produits et revenus du département, lesquelles sont régies par des règles spéciales, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département qu'autant que le demandeur a préalablement adressé à l'autorité de tutelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire exposant l'objet et les motifs de la réclamation.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux qu'un mois après que l'autorité de tutelle a reçu le mémoire, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance si elle est suivie d'une demande en Justice dans le délai de trois mois.

Art. 157. — L'autorité de tutelle adresse immédiatement le mémoire au président, avec l'invitation de convoquer le Conseil général dans les plus brefs délais pour en délibérer.

Art. 158. — Les recours doivent être notifiés par leur auteur à l'autorité de tutelle qui peut faire des observations.

CHAPITRE 2

De la responsabilité des départements

Art. 159. — Les départements sont tenus de répondre des conséquences résultant des actes posés pour leur compte par d'autres Collectivités ou Organismes dans le respect des lois et règlements en vigueur en la matière.

Art. 160. — Les départements sont dispensés provisoirement du paiement des sommes dues à l'Etat pour droit de timbre ou d'enregistrement à raison des actions judiciaires auxquelles ils sont parties.

Les actes de procédure faits à la requête des départements, les jugements dont l'enregistrement leur incombe, les actes et les titres produits par eux pour justifier de leurs droits et qualités sont visés pour timbre et enregistrés en débêt. Les droits dont le paiement a été différé deviennent exigibles dès que les décisions judiciaires sont définitives.

TITRE VI

DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Art. 161. — Le département peut passer des Conventions avec l'Etat, d'autres Collectivités territoriales, leurs Etablissements publics et leurs regroupements pour mener avec eux des actions relevant de leur compétence.

Art. 162. — Le département peut passer des Conventions de Coopération décentralisée avec des Collectivités territoriales, des Organismes publics ou privés étrangers ou internationaux, dans un cadre général défini par l'Etat, sans préjudice des dispositions des articles 172 et 173 de la présente loi.

Art. 163. — Les Collectivités territoriales peuvent entreprendre des actions de coopération entre elles. Cette coopération peut se traduire par la création d'un groupement de

deux ou plusieurs Collectivités, ou de toute autre structure appropriée de promotion et de coordination des actions de développement dans des domaines spécifiques.

Art. 164. — Aucune Collectivité territoriale ne peut établir ou exercer de tutelle sur une autre Collectivité territoriale.

CHAPITRE PREMIER

Des Conférences interdépartementales

Art. 165. — Les Conférences interdépartementales sont des réunions de présidents relevant d'une même aire géographique, dans le but d'échanger leurs expériences et de faire des suggestions à l'autorité de tutelle en vue d'une meilleure adaptation de la législation départementale aux réalités locales.

Aucune Conférence ne peut avoir pour objet d'émettre des vœux politiques ou de faire la promotion d'une ethnie ou d'une religion.

Art. 166. — Les Conférences interdépartementales peuvent réunir tous les présidents des Conseils généraux de Côte d'Ivoire ; elles prennent alors la dénomination de Conférence des présidents des Conseils généraux.

Convoquée périodiquement par l'autorité de tutelle ou à la demande des deux tiers des présidents, cette Conférence est présidée par un bureau de séance de cinq membres dont le président est élu.

La Conférence des présidents des Conseils généraux peut faire des recommandations au Gouvernement en vue de l'amélioration du fonctionnement des organes départementaux.

CHAPITRE 2

Des associations mixtes

Art. 167. — Les départements peuvent participer à la constitution d'une association interdépartementale ou y adhérer lorsqu'ils ont dans l'objet de celle-ci un intérêt direct.

TITRE VII

DE LA TUTELLE DES DEPARTEMENTS

Art. 168. — La tutelle sur les départements comporte des fonctions :

1° D'assistance et de conseil aux départements, de soutien de leur action, et d'harmonisation de cette action avec celle de l'Etat et des autres Collectivités ;

2° De contrôle.

Art. 169. — Sont transmis à l'autorité de tutelle qui en délivre aussitôt accusé de réception les délibérations des conseils et les actes pris par les présidents :

1° Qui créent des droits au profit des tiers ou des obligations à leur charge ;

2° Qui sont soumis à approbation en vertu de l'article 172.

La preuve de la réception des actes par celle-ci est apportée par tout moyen.

Art. 170. — Pour les actes pris dans les matières non soumises à approbation préalable, l'autorité de tutelle dispose d'un délai de quinze jours pour en demander une seconde lecture.

Cette demande revêt un caractère suspensif, aussi bien pour le caractère exécutoire de l'acte que pour tout délai de procédure contentieuse.

Ces actes sont exécutoires de plein droit quinze jours après la délivrance de l'accusé de réception, sauf demande de seconde lecture de la part de l'autorité de tutelle et après leur publication ou leur notification aux intéressés. Après seconde lecture, ces actes sont exécutoires dès publication ou notification.

Art. 171. — Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du Conseil général sont exécutoires, après leur transmission à l'autorité de tutelle et dans les conditions établies par les articles 117 et 118 relativement à leur opposabilité.

Art. 172. — Par dérogation au caractère exécutoire des actes prévus aux articles 170 et 171, restent soumis à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle, les actes pris dans les matières suivantes :

— Les programmes des actions et des opérations de développement du département ;

— La création des régies de Recettes et d'Avances ainsi que les règlements relatifs à leur organisation et à leur fonctionnement ;

— Les emprunts et garanties d'emprunts.

Ces délibérations et décisions sont transmises à l'autorité de tutelle dans les conditions fixées à l'article 169 n'a pas été notifiée au département dans le délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception de l'acte.

Art. 173 — En dehors des actes pris dans les matières énumérées à l'article précédent, tous les autres actes pris par le Conseil général sont soumis au contrôle *a posteriori* obligatoire de l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle défère à la juridiction suprême compétente les actes qu'elle estime entachés d'irrégularité.

Art. 174. — L'autorité de tutelle défère au Conseil d'Etat les actes mentionnés aux articles 170 et 171 ci-dessus qu'elle estime entachés d'illégalité dans les deux mois suivant leur réception.

A la demande du président du Conseil général, l'autorité de tutelle l'informe de son intention de ne pas déférer au juge un acte qui lui a été transmis en application de l'article 172 ci-dessus.

Art. 175. — Lorsque l'autorité de tutelle défère un acte à la juridiction administrative suprême, elle en informe par écrit sans délai l'autorité départementale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte incriminé.

L'autorité de tutelle peut assortir son action en annulation d'une demande de sursis à exécution.

Le Conseil d'Etat se prononce dans le délai de 48 heures sur la demande de sursis à exécution. Si la requête en annulation lui paraît fondée, elle ordonne le sursis à exécution.

Le Conseil d'Etat peut, de sa propre initiative, prononcer le sursis à exécution pour tout acte détachable d'un marché public que lui transmet l'autorité de tutelle aux fins d'annulation.

Le Conseil d'Etat statue dans le délai d'un mois.

Art. 176. — Le président du Conseil général peut intenter un recours en annulation pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat le refus d'approbation de l'autorité de tutelle pris dans le cadre de l'article 172 ci-dessus. Ce recours est introduit dans les deux mois de l'accusé de réception du refus d'approbation et le Conseil d'Etat statue dans le délai d'un mois.

La notification au département de l'annulation de la décision de refus d'approbation par le Conseil d'Etat rend exécutoire l'acte de l'autorité départementale.

Art. 177. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, une personne physique ou morale lésée par un acte mentionné aux articles 170 et 171 ci-dessus peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander à l'autorité de tutelle de mettre en œuvre la procédure d'annulation visée aux articles 174 et 175.

Art. 178. — L'autorité de tutelle procède, au moins une fois par an, à l'inspection des départements. L'inspection fait l'objet d'un rapport dont copie est adressée au président du Conseil, qui le communique au Conseil à sa prochaine réunion.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 179. — Le régime financier, le régime domanial, le régime fiscal du département ainsi que le transfert des compétences aux départements feront l'objet d'une loi.

Art. 180. — Des décrets pris en Conseil des ministres fixent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 181. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 9 août 2001.

Laurent GBAGBO.